

# Statuts et règlements du CCSNE

Modifications suggérées pour le mandat 2025-2028

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	<p><b>[Ajout d'un nouvel article]</b></p> <p><b>Article 7 Prévention en matière de violence et de harcèlement</b></p> <p><b>7.01</b> Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.</p> <p><b>7.02</b> Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central prend tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.</p> <p><b>7.03</b> Le Conseil central rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.</p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p><b>CHAPITRE III LE CONGRÈS DU CONSEIL CENTRAL</b></p>	<p><b>CHAPITRE III LE CONGRÈS DU CONSEIL CENTRAL</b></p>
<p><b>Article 15 Composition</b></p> <p><b>15.01</b></p> <p>Le congrès est composé des délégations dûment élues et accréditées par chaque syndicat.</p> <p><b>15.02</b></p> <p>Les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central responsables de la présidence, du secrétariat général, de la vice-présidence et de la trésorerie sont délégué-es d’office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d’assister au congrès avec tous les privilèges de délégués. Ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l’un des postes du comité exécutif, à condition que leur syndicat soit affilié à la CSN.</p> <p><b>15.03</b></p> <p>Les quatre (4) membres de la cellule spéciale sont délégué-es d’office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d’assister au congrès avec tous les privilèges de délégués.</p>	<p><b>Article 15 Composition</b></p> <p><b>15.01</b></p> <p>Le congrès est composé des délégations dûment élues et accréditées par chaque syndicat.</p> <p><b>15.02</b></p> <p>Les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central responsables de la présidence, du secrétariat général, de la vice-présidence et de la trésorerie sont délégué-es d’office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d’assister au congrès avec tous les privilèges de délégués. Ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l’un des postes du comité exécutif, à condition que leur syndicat soit affilié à la CSN.</p> <p><b>[Retrait de l’article]</b></p> <p><del><b>15.03</b></del></p> <p><del>Les quatre (4) membres de la cellule spéciale sont délégué-es d’office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d’assister au congrès avec tous les privilèges de délégués.</del></p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025		AMENDEMENTS PROPOSÉS	
CHAPITRE IV	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	CHAPITRE IV	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
<b>Article 25</b>	<b>Attributions - Quorum</b>	<b>Article 25</b>	<b>Attributions - Quorum</b>
<b>25.03</b>		<b>25.03</b>	
<p>Le quorum de l'assemblée générale est de 22 délégué-es représentant sept (7) syndicats affiliés. Sont inclus dans le calcul du nombre de délégué-es les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central de même que les quatre (4) membres de la cellule spéciale. Cependant, leurs syndicats d'appartenance respectifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de syndicats affiliés.</p>		<p>Le quorum de l'assemblée générale est de 22 délégué-es représentant sept (7) syndicats affiliés. Sont inclus dans le calcul du nombre de délégué-es les quatre (4) membres du comité exécutif du Conseil central <del>de même que les quatre (4) membres de la cellule spéciale. Cependant, leurs syndicats d'appartenance respectifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de syndicats affiliés.</del></p>	

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025		AMENDEMENTS PROPOSÉS	
CHAPITRE V	LE COMITÉ EXÉCUTIF	CHAPITRE V	LE COMITÉ EXÉCUTIF
<b>Article 30</b>	<b>Responsabilités de la présidente ou du président</b>	<b>Article 30</b>	<b>Responsabilités de la présidente ou du président</b>
<b>30</b>		<b>30</b>	
Les charges et attributions à la présidence sont, entre autres, les suivantes :		Les charges et attributions à la présidence sont, entre autres, les suivantes :	
a) présider toutes les assemblées du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès. Si la présidence veut prendre part à une discussion, elle doit céder son siège à la vice-présidence;		a) présider toutes les assemblées du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès. Si la présidence veut prendre part à une discussion, elle doit céder son siège à la vice-présidence;	
b) représenter le Conseil central dans tous ses actes officiels;		b) représenter le Conseil central dans tous ses actes officiels;	
c) signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou la vice-présidente ou le vice-président;		c) signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou la vice-présidente ou le vice-président;	
d) trancher toute question par son vote prépondérant, dans le cas où il y a égalité des voix;		d) trancher toute question par son vote prépondérant, dans le cas où il y a égalité des voix;	
e) signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que le rapport financier;		e) signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que le rapport financier;	
f) faire partie <i>ex-officio</i> de tous les comités;		f) faire partie <i>ex-officio</i> de tous les comités;	
g) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante ou dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;		g) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante ou dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;	
h) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents relatifs au Conseil central qui étaient sous sa garde;		h) à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents relatifs au Conseil central qui étaient sous sa garde;	
i) voir à ce que les mandats des instances du Conseil central soient exécutés;		i) voir à ce que les mandats des instances du Conseil central soient exécutés;	
j) être responsable de la politique d'information du Conseil central.		j) être responsable de la politique d'information du Conseil central.	
		<b>[Ajout de l'alinéa]</b>	
		<b>k) être responsable de la politique de protection des renseignements personnels</b>	

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p><b>CHAPITRE VI COMITÉS</b></p>	<p><b>CHAPITRE IV COMITÉS</b></p>
<p><b>Article 35 Comités</b></p> <p>La formation de comités, selon les besoins, est déterminée par le congrès. La mise en nomination des membres composant les comités se fait à l'assemblée générale qui suit le congrès. Les dépenses encourues pour ces comités doivent être entérinées par le comité exécutif.</p>	<p><b>[Ajout d'un nouvel article 35 : Proposition faite par le Syndicat du personnel du soutien Centre de services scolaire des Sommets (C.S.N.)]</b></p> <p><b>Article 35 Comités</b></p> <p><b>35.01</b> Le Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie se dote de cinq (5) comités statutaires : (a) Comité condition féminine, (b) Comité LGBTQ+, (c) Comité jeunes, (d) Comité environnement et (e) Comité Camp Vol d'été Leucan-CSN.</p> <p><b>35.02</b> Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut devenir membre d'un comité du Conseil central. Le comité condition féminine est réservé aux personnes qui s'identifient comme femmes. Le comité jeunes est réservé aux personnes de moins de 35 ans.</p> <p><b>35.03</b> Chaque comité est doté de deux personnes coprésidentes. Une des personnes coprésidentes est issue du comité exécutif du Conseil central et est choisie par celui-ci ; l'autre est issue d'un syndicat affilié au Conseil central.</p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p><b>CHAPITRE VI COMITÉS</b></p>	<p><b>CHAPITRE VI COMITÉS</b></p>
<p><b>Article 37 Cellule spéciale</b></p> <p><b>37.01</b></p> <p>Une cellule spéciale formée de quatre (4) délégué-es officiels est élue par les délégué-es présents lors de la première assemblée générale du Conseil central suivant le congrès. Cette cellule spéciale a pour principal mandat de participer à la vie syndicale régionale et de favoriser la participation des membres présents sur tout le territoire du Conseil central.</p> <p><b>37.02</b></p> <p>La cellule spéciale est composée de quatre (4) personnes, élues sur une base territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une pour le territoire de la ville de Sherbrooke;</li> <li>b) une pour les MRC Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;</li> <li>c) une pour les MRC du Granit, Haut-Saint-François et Coaticook;</li> <li>d) une pour les MRC Memphrémagog, des Sources et Val-Saint-François.</li> </ul> <p><b>37.03</b></p> <p>Afin que les membres de la cellule spéciale puissent participer de façon équitable à la vie du CCSNE et de ses syndicats, chacun peut être appelé à être actif dans les autres territoires que celui pour lequel il a été élu.</p> <p><b>37.04</b></p> <p>Les droits et les devoirs des membres de la cellule spéciale sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) se sensibiliser à la réalité vécue sur son territoire et informer le comité exécutif du CCSNE des potentiels besoins;</li> <li>b) être un lien privilégié pour le CCSNE envers les syndicats de son territoire;</li> </ul>	<p><b>[Retrait de l'article]</b></p> <p><b>Article 37 Cellule spéciale</b></p> <p><b>37.01</b></p> <p><del>Une cellule spéciale formée de quatre (4) délégué-es officiels est élue par les délégué-es présents lors de la première assemblée générale du Conseil central suivant le congrès. Cette cellule spéciale a pour principal mandat de participer à la vie syndicale régionale et de favoriser la participation des membres présents sur tout le territoire du Conseil central.</del></p> <p><del><b>37.02</b></del></p> <p><del>La cellule spéciale est composée de quatre (4) personnes, élues sur une base territoriale :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>e) une pour le territoire de la ville de Sherbrooke;</del></li> <li><del>f) une pour les MRC Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;</del></li> <li><del>g) une pour les MRC du Granit, Haut-Saint-François et Coaticook;</del></li> <li><del>h) une pour les MRC Memphrémagog, des Sources et Val-Saint-François.</del></li> </ul> <p><del><b>37.03</b></del></p> <p><del>Afin que les membres de la cellule spéciale puissent participer de façon équitable à la vie du CCSNE et de ses syndicats, chacun peut être appelé à être actif dans les autres territoires que celui pour lequel il a été élu.</del></p> <p><del><b>37.04</b></del></p> <p><del>Les droits et les devoirs des membres de la cellule spéciale sont les suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>j) se sensibiliser à la réalité vécue sur son territoire et informer le comité exécutif du CCSNE des potentiels besoins;</del></li> </ul>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>c) soutenir les syndicats et les conseillers SAMVR lors d'actions de mobilisation;</p> <p>d) représenter le CCSNE en l'absence d'un membre du comité exécutif du CCSNE à une activité;</p> <p>e) participer aux instances du CCSNE à titre de délégué officiel représentant le CCSNE;</p> <p>f) participer et appuyer le comité exécutif du CCSNE dans l'organisation des événements ou instances du CCSNE;</p> <p>g) travailler au recrutement de membres bénévoles sur l'unité de mobilisation;</p> <p>h) appuyer le comité exécutif lors des campagnes CSN;</p> <p>i) faire partie du réseau AMS (si souhaité par le membre).</p> <p>37.05</p> <p>Les membres de la cellule spéciale qui ne sont pas délégués par leur syndicat respectif sont délégués d'office, comme délégués officiels, par le Conseil central au congrès ainsi qu'aux assemblées générales.</p>	<p><del>k) être un lien privilégié pour le CCSNE envers les syndicats de son territoire;</del></p> <p><del>l) soutenir les syndicats et les conseillers SAMVR lors d'actions de mobilisation;</del></p> <p><del>m) représenter le CCSNE en l'absence d'un membre du comité exécutif du CCSNE à une activité;</del></p> <p><del>n) participer aux instances du CCSNE à titre de délégué officiel représentant le CCSNE;</del></p> <p><del>o) participer et appuyer le comité exécutif du CCSNE dans l'organisation des événements ou instances du CCSNE;</del></p> <p><del>p) travailler au recrutement de membres bénévoles sur l'unité de mobilisation;</del></p> <p><del>q) appuyer le comité exécutif lors des campagnes CSN;</del></p> <p><del>r) faire partie du réseau AMS (si souhaité par le membre).</del></p> <p><b>37.05</b></p> <p><del>Les membres de la cellule spéciale qui ne sont pas délégués par leur syndicat respectif sont délégués d'office, comme délégués officiels, par le Conseil central au congrès ainsi qu'aux assemblées générales.</del></p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p><b>CHAPITRE VII ÉLECTIONS</b></p>	<p><b>CHAPITRE VII ÉLECTIONS</b></p>
<p><b>Article 38 Élection du comité exécutif et du comité de surveillance</b> <b>38.01</b></p> <p>La mise en nomination et l'élection des représentantes et des représentants du comité exécutif et du comité de surveillance ont lieu au congrès. Seuls peuvent être mis en nomination les délégué-es officiels, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des membres de la cellule spéciale qui sont délégués officiels représentant le Conseil central (ils doivent avoir été délégués par leur syndicat d'appartenance, et non par le Conseil central, pour avoir le droit de se présenter au comité exécutif du Conseil central);</li> <li>b) des membres du comité de surveillance qui, bien qu'ils pourraient être délégués fraternels, peuvent se représenter pour un nouveau mandat au comité de surveillance.</li> </ul>	<p><b>Article 38 Élection du comité exécutif et du comité de surveillance</b> <b>38.01</b></p> <p><b>[Retrait de l'alinéa]</b></p> <p>La mise en nomination et l'élection des représentantes et des représentants du comité exécutif et du comité de surveillance ont lieu au congrès. Seuls peuvent être mis en nomination les délégué-es officiels, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) des membres de la cellule spéciale qui sont délégués officiels représentant le Conseil central (ils doivent avoir été délégués par leur syndicat d'appartenance, et non par le Conseil central, pour avoir le droit de se présenter au comité exécutif du Conseil central);</del></li> <li>b) des membres du comité de surveillance qui, bien qu'ils pourraient être délégués fraternels, peuvent se représenter pour un nouveau mandat au comité de surveillance.</li> </ul>
<p><b>Article 40 Élection de la cellule spéciale</b> <b>40.01</b></p> <p>Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut faire partie de la cellule spéciale, en autant qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.</li> <li>b) Tout membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.</li> <li>c) Le lieu de travail de la personne qui souhaite se présenter détermine le territoire pour lequel elle peut être élue (quatre territoires au total pour l'ensemble de l'Estrie).</li> </ul>	<p><b>[Retrait de l'article 40 actuel]</b></p> <p><del><b>Article 40 — Élection de la cellule spéciale</b> <b>40.01</b> Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut faire partie de la cellule spéciale, en autant qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>h) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.</del></li> <li><del>i) Tout membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.</del></li> </ul>



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>d) Seuls les membres officiels des syndicats du territoire concerné qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter pour la personne qui représentera ledit territoire.</p> <p>e) Les membres officiels d'un syndicat couvrant plusieurs territoires peuvent voter uniquement sur le territoire de leur lieu de travail respectif.</p> <p>f) Un syndicat ne peut pas avoir plus d'un membre élu sur la cellule spéciale.</p> <p>g) Le comité exécutif du CCSNE n'a pas droit de vote pour l'élection des membres de la cellule spéciale.</p> <p>40.02</p> <p>L'élection des membres de la cellule spéciale à l'assemblée générale s'effectue selon les mêmes règles que celles utilisées au congrès pour l'élection du comité exécutif et du comité de surveillance (voir articles 38.01 à 38.05).</p> <p>40.03</p> <p>Pour être élu sur la cellule spéciale, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine celle ou celui qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.</p>	<p><del>j) Le lieu de travail de la personne qui souhaite se présenter détermine le territoire pour lequel elle peut être élue (quatre territoires au total pour l'ensemble de l'Estrie).</del></p> <p><del>k) Seuls les membres officiels des syndicats du territoire concerné qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter pour la personne qui représentera ledit territoire.</del></p> <p><del>l) Les membres officiels d'un syndicat couvrant plusieurs territoires peuvent voter uniquement sur le territoire de leur lieu de travail respectif.</del></p> <p><del>m) Un syndicat ne peut pas avoir plus d'un membre élu sur la cellule spéciale.</del></p> <p><del>n) Le comité exécutif du CCSNE n'a pas droit de vote pour l'élection des membres de la cellule spéciale.</del></p> <p><del>40.02</del></p> <p><del>L'élection des membres de la cellule spéciale à l'assemblée générale s'effectue selon les mêmes règles que celles utilisées au congrès pour l'élection du comité exécutif et du comité de surveillance (voir articles 38.01 à 38.05).</del></p> <p><del>40.03</del></p> <p><del>Pour être élu sur la cellule spéciale, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine celle ou celui qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.</del></p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
	<p data-bbox="1062 272 1940 337"><b>[Ajout d'un nouvel article 40 : Proposition faite par le Syndicat du personnel du soutien Centre de services scolaire des Sommets (C.S.N.)]</b></p> <p data-bbox="1062 358 1940 423"><b>Article 40 Élection à la co-présidence d'un comité statutaire du CCSNE</b></p> <p data-bbox="1062 444 1136 477"><b>40.01</b></p> <p data-bbox="1062 483 1940 581">Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut être élue à la coprésidence d'un comité statutaire du CCSNE, pourvu qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1108 587 1940 652">a) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.</li> <li data-bbox="1108 659 1940 724">b) Toute personne membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.</li> <li data-bbox="1108 730 1940 795">c) Seuls les membres officiels des syndicats qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter.</li> <li data-bbox="1108 802 1940 899">d) Toute personne membre qui se présente doit respecter les conditions d'éligibilité pour être membre du comité (voir article 35.02).</li> </ul> <p data-bbox="1062 906 1136 938"><b>40.02</b></p> <p data-bbox="1062 945 1940 1221">Pour être élue à la coprésidence d'un comité statutaire, la personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne candidate ait recueilli la majorité absolue.</p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CCSNE 2022-2025	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p><b>Article 42      Vacance</b></p> <p><b>42.01</b></p> <p>Sitôt une vacance au comité exécutif, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une dirigeante ou d'un dirigeant, et ce, selon les modalités prévues à l'article 37. L'installation des dirigeantes et des dirigeants a lieu immédiatement après leur élection ou, si c'est le désir de l'assemblée, à une séance subséquente. Le comité exécutif peut remplacer le poste vacant d'une dirigeante ou d'un dirigeant, s'il juge nécessaire de le faire, avant l'assemblée générale, lequel remplacement doit être entériné à l'assemblée générale d'élections.</p> <p><b>42.02</b></p> <p>Sitôt une vacance au comité de surveillance, le membre substitut prend automatiquement la place du membre sortant. Dans le cas où il n'y aurait plus personne agissant à titre de substitut, l'assemblée générale subséquente procède à l'élection d'un nouveau membre sur le comité de surveillance, afin que ce dernier soit toujours composé de deux personnes.</p> <p>42.03</p> <p>Sitôt une vacance sur la cellule spéciale, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une nouvelle personne, et ce, selon les modalités prévues à l'article 39.</p>	<p><b>Article 42      Vacance</b></p> <p><b>42.01</b></p> <p>Sitôt une vacance au comité exécutif, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une dirigeante ou d'un dirigeant, et ce, selon les modalités prévues à l'article 37. L'installation des dirigeantes et des dirigeants a lieu immédiatement après leur élection ou, si c'est le désir de l'assemblée, à une séance subséquente. Le comité exécutif peut remplacer le poste vacant d'une dirigeante ou d'un dirigeant, s'il juge nécessaire de le faire, avant l'assemblée générale, lequel remplacement doit être entériné à l'assemblée générale d'élections.</p> <p><b>42.02</b></p> <p>Sitôt une vacance au comité de surveillance, le membre substitut prend automatiquement la place du membre sortant. Dans le cas où il n'y aurait plus personne agissant à titre de substitut, l'assemblée générale subséquente procède à l'élection d'un nouveau membre sur le comité de surveillance, afin que ce dernier soit toujours composé de deux personnes.</p> <p><b>[Modification de l'article 42.03: Proposition faite par le Syndicat du personnel du soutien Centre de services scolaire des Sommets (C.S.N.)]</b></p> <p><b>42.03</b></p> <p>Sitôt une vacance à la coprésidence d'un comité statutaire, ledit comité poursuit ses travaux avec une seule coprésidence jusqu'à ce qu'une élection ait lieu lors de la première assemblée générale de l'automne suivant. Au besoin, le comité nomme une coprésidence temporaire. La personne qui assume ce rôle pourra présenter officiellement sa candidature lors de l'élection de l'automne suivant.</p>
	<p><i>À noter : à la suite de l'adoption des différentes modifications, les statuts et règlements du CCSNE seront entièrement révisés pour assurer la concordance.</i></p>